

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 119 Rect.

présenté par
M. Birraux-----
ARTICLE 13

Après les mots :

« d'eau de l'installation »,

substituer à la fin de la dernière phrase de l'alinéa 18 de cet article les mots et la phrase suivants :

« et aux substances radioactives issues de l'installation. Les prescriptions fixant les limites de rejets de l'installation dans l'environnement sont soumises à homologation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les prescriptions relatives aux rejets dans l'environnement doivent être soumises à homologation, c'est-à-dire à la possibilité des ministres de dire non, sans que cela entrave la marche normale d'une installation.